



**Commission
scolaire
de Montréal**

Adoption :

Résolution 17 du Conseil des
commissaires du 23 mars 2016

Modification :

Résolution 20 du Conseil des
commissaires du 29 mars 2017

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX
ÉLÈVES TRANSGENRES DE LA
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**

Mises à jour le 23 février 2017

Les références à des sites Web figurant dans le présent document ne sont fournies que pour faciliter le travail des intervenants et ne signifient aucunement que la Commission scolaire de Montréal approuve leur contenu, leur politique ou les produits qui y sont présentés. La Commission scolaire de Montréal ne contrôle ni ces sites Web, ni les sites mentionnés à leur tour sur ces sites Web. Elle n'est responsable ni de l'exactitude des informations figurant sur ces sites, ni de leur caractère légal, ni de leur contenu. Le contenu des sites Web auxquels il est fait référence peut changer à tout moment sans préavis.

Lignes directrices relatives au soutien des élèves transgenres de la Commission scolaire de Montréal

© Droit d'auteur de la Commission scolaire de Montréal

Document préparé par le Bureau des affaires juridiques, en collaboration avec les membres du comité sur les élèves transgenres de la Commission scolaire de Montréal, soit :

- **Nathalie Bellerose**, psychoéducatrice;
- **Pierre Chartrand**, coordonnateur du Bureau des services éducatifs complémentaires;
- **Guylaine Cormier**, directrice en soutien à la gestion des établissements;
- **Gérald Gauthier**, directeur adjoint aux services à l'élève et à l'adaptation scolaire;
- **Geneviève Laurin**, avocate au Bureau des affaires juridiques;
- **Lynn Mullins**, directrice d'école primaire;
- **Pierre Simard**, directeur d'école secondaire;
- **Rafael Teixeira**, psychoéducateur.

Les présentes lignes directrices ont été généreusement révisées par les experts suivants :

- **D^r Shuvo Ghosh**, pédiatre du développement et du comportement et chef du Programme de variance du genre (PVG);
- **Annie Pullen-Sansfaçon**, vice-présidente d'Enfants transgenres Canada, professeure à l'École de service social de l'Université de Montréal et mère d'un enfant transgenre;
- **M^e Jean-Sébastien Sauvé**, avocat doctorant sur les différentes situations juridiques touchant les personnes transgenres et intersexes au Québec;
- **Françoise Susset**, psychologue spécialisée dans le travail auprès des enfants transgenres.

Le contenu de la présente publication pourra être reproduit pourvu que ce soit à des fins non commerciales, notamment au profit d'autres commissions scolaires du Québec, et que la Commission scolaire de Montréal soit pleinement créditée. Dans le cas où une source aurait été omise, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires juridiques de la Commission scolaire de Montréal au 514 596-6069.

Remerciements

La Commission scolaire de Montréal tient à remercier M^{me} Françoise Susset, M^{me} Annie Pullen-Sansfaçon, M^e Jean-Sébastien Sauvé et le D^r Shuvo Ghosh pour leur soutien et leur éclairage, offerts généreusement au comité sur les élèves transgenres de la Commission scolaire de Montréal tout au long de cette démarche, de même que pour leur aide dans la révision de ces lignes directrices.

Les présentes lignes directrices sont fortement inspirées des *Lignes directrices pour le soutien aux élèves transgenres et non conformistes de genre* du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse et du guide à l'intention des éducatrices et éducateurs de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants intitulé *Soutien aux élèves transgenres et transsexuels dans les écoles de la maternelle à la 12^e année*. Nous sommes très reconnaissants à ces institutions de nous avoir permis de puiser dans le contenu de leur publication respective.

Tables des matières

<u>Définitions et concepts</u>	5
<u>Introduction</u>	8
<u>Guide complémentaire</u>	8
<u>Contexte</u>	8
<u>Principes fondamentaux</u>	9
<u>Soutien aux élèves transgenres : le rôle et les responsabilités des établissements scolaires</u>	10
<u>1. Soutenir l'élève dans sa démarche individuelle</u>	10
<u>2. Utiliser le prénom et le pronom choisis par l'élève</u>	11
<u>3. Tenir des dossiers conformes aux pratiques juridiques et à la réalité du terrain</u>	11
<u>4. Permettre à l'élève de porter des vêtements qui cadrent avec l'expression de son identité de genre</u>	14
<u>5. Donner le choix à l'élève d'utiliser les toilettes et les vestiaires conformément à son identité de genre</u>	14
<u>6. Favoriser la pleine participation de l'élève aux cours d'éducation physique et aux activités parascolaires</u>	15
<u>AIDE-MÉMOIRE</u>	17
<u>Considérations finales</u>	18
<u>Ressources pour la mise en œuvre des présentes lignes directrices</u>	19
<u>Ressources externes</u>	20

Définitions et concepts

AFFIRMATION DE L'IDENTITÉ : Processus par lequel une personne transgenre révèle, exprime et confirme son identité de genre et l'intègre dans sa vie personnelle et sociale. Elle est souvent accompagnée par un acte de divulgation à des tiers (parents, amis, établissement scolaire, etc.). Elle correspond au désir pour la personne transgenre de rendre visible et de vivre son identité de genre authentique qui diffère du genre qui lui a été attribué à la naissance. L'affirmation est un processus complexe, sélectif et continu. Cette démarche est également appelée « transition sociale » (voir la définition de « transition »). **IMPORTANT** : Chez les enfants transgenres, c'est la transition sociale qui permet d'affirmer son identité de genre. Ce n'est qu'à la puberté que des moyens médicaux peuvent être envisagés afin de réduire la détresse associée à la non-congruence entre l'identité de genre réelle et celle assignée à la naissance (voir la définition de « dysphorie de genre »).

CISGENRE : Personne dont l'identité et l'expression de genre sont en harmonie avec son sexe désigné à la naissance (par exemple, une personne dont le sexe à la naissance et l'identité de genre sont féminins).

CONFORMITÉ DE GENRE : Attentes sociales et normes stéréotypées entourant l'expression de genre.

DYSPHORIE DE GENRE : Terme médical qui fait référence à la souffrance affective, au stress ou à l'inconfort qu'une personne ressent, accompagné d'une altération de son fonctionnement social, scolaire ou autres, en raison de conflits intérieurs induits par la non-congruence affective/cognitive entre son sexe assigné à la naissance et son identité de genre. Cette condition est aggravée par l'attitude de la société envers les personnes qui en souffrent. Chez bon nombre de personnes transgenres, la transition (voir la définition) vise, entre autres, la réduction de cette souffrance. **IMPORTANT** : Ce ne sont pas toutes les personnes transgenres ou qui présentent une variance de genre qui souffrent de dysphorie de genre.

EXPRESSION DE GENRE : Façon d'exprimer son identité de genre à autrui ou manière dont une personne exprime sa féminité, sa masculinité ou l'identité qui lui correspond (androgyne, non binaire, etc.). Alors que l'identité de genre est ce que la personne sait qu'il est dans son for intérieur, l'expression de genre se rapporte plutôt à la façon de présenter et d'exprimer cette identité de genre à la société en général ainsi qu'à la façon dont cette identité de genre est perçue par les autres. L'expression de genre est grandement influencée par un processus de socialisation et est donc spécifique à une culture et à une époque donnée. Les méprises sur l'expression de genre sont parfois la cause de réactions agressives ou violentes de la part de membres de la société lorsqu'ils estiment, par exemple, qu'une femme agit de façon trop masculine ou qu'un homme agit de façon trop féminine.

GENRE : Ensemble construit des rôles et des responsabilités sociales assignés aux personnes selon leur identification à l'intérieur d'une culture donnée, à un moment précis de son histoire. Cette construction est influencée notamment par l'inconscient collectif, l'éducation reçue et la vie en société. Le genre est généralement acquis par la personne de manière inconsciente et se construit par l'observation. Les attitudes et les comportements inhérents au genre font l'objet d'un long apprentissage et sont donc susceptibles d'évoluer.

IDENTITÉ DE GENRE : Sens ou sentiment intérieur qu'a une personne d'appartenir au sexe masculin, féminin ou autre. L'identité de genre n'est pas nécessairement binaire (voir la définition de « opposition binaire ») et se situe sur un spectre qui peut varier dans le temps et selon divers facteurs. L'identité de genre est relative à la façon dont la personne se voit, se perçoit et s'identifie elle-même; cette expérience profondément intérieure ne peut pas être déterminée par les autres.

INTERSEXE / INTERSEXUÉ : Se dit d'une personne dont les caractéristiques biologiques sexuelles sont atypiques ou non conformes aux normes généralement admises en raison de l'ambiguïté de leur configuration génitale, reproductive ou chromosomique ou de leur taux d'hormones. Le terme « *hermaphrodite* », qui désignait autrefois les personnes intersexes, est désormais considéré comme péjoratif dans l'usage courant. Comme c'est le cas pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la complexité de la réalité physique se rapportant au sexe est mieux représentée chez les êtres humains par un continuum que par deux catégories distinctes (mâle/femelle).

OPPOSITION BINAIRE ou IDENTITÉ DE GENRE BINAIRE : Système socialement construit qui divise le sexe et l'identité de genre en deux catégories distinctes, opposées et déconnectées : mâle, homme et masculin d'un côté et femelle, femme et féminin de l'autre. Ce type de système contribue à maintenir les stéréotypes masculins et féminins dans la société, limite les différentes possibilités d'expression de genre et est particulièrement problématique pour les personnes qui sont homosexuelles, bisexuelles, intersexes, transgenres ou qui expriment une variance de genre.

SEXE À LA NAISSANCE : Sexe assigné à une personne à sa naissance à partir de l'observation d'un nombre limité de caractéristiques physiques observables, principalement l'apparence et la structure des organes génitaux externes.

TRANSGENRE ou TRANS : Termes qui renvoient à une personne dont l'identité de genre ne concorde pas avec le sexe assigné à la naissance. Une personne transgenre peut vivre son identité de manière binaire, c'est-à-dire qu'elle se sent appartenir au sexe « opposé » à celui qui lui a été attribué à la naissance, ou encore de manière non binaire, c'est-à-dire qu'elle se sent appartenir aux deux sexes à la fois, à ni l'un ni l'autre des deux sexes, à un 3^e, 4^e sexe, etc. **IMPORTANT** : Le terme transgenre ou trans est utilisé pour nommer cette diversité d'identités, mais nombreuses sont les personnes transgenres qui ne s'identifient pas à cette étiquette. Il est donc important de vérifier avec la personne transgenre le terme qui lui correspond.

TRANSITION : Démarche personnalisée dans laquelle une personne s'engage afin de manifester physiquement ou socialement le genre qui lui correspond et qui diffère de celui assigné à la naissance. Elle ne suit pas nécessairement d'étapes, de plan préétabli et n'est pas linéaire. La transition débute souvent par une affirmation de son identité de genre ou par son expression (transition sociale). Elle peut comprendre des traitements médicaux non mutuellement exclusifs, tels que l'hormonothérapie, les chirurgies, les traitements laser, etc. (transition médicale). La transition peut également comporter un changement de prénom officiel et, uniquement pour les citoyens canadiens majeurs, un changement de la mention de sexe au registre de l'état civil du Québec (transition légale).

VARIANCE DE GENRE : Se dit d'une personne dont l'expression de genre n'est pas conforme aux stéréotypes et aux normes sociales se rapportant aux genres masculin et féminin. Ces personnes affichent un comportement qui diffère du comportement stéréotypé que l'on attend d'une personne selon son genre perçu ou déclaré. Cette variance de genre existe chez les personnes de tout âge (enfants, jeunes, adultes) selon un continuum allant d'une variance nulle, où l'expression de genre et le sexe attribué à la naissance concordent, à une variance élevée, où certaines personnes expriment leur genre d'une manière qui ne correspond pas du tout aux normes et aux stéréotypes associés au genre auquel ils sont présumés appartenir. **IMPORTANT** : Une variance de genre n'est pas nécessairement une indication fiable d'une identité transgenre. Il existe de nombreux exemples d'hommes, de femmes, de garçons et de filles cisgenres (non trans) dont l'expression de genre déroge grandement aux attentes sociales et qui se sentent tout à fait à l'aise avec le sexe qui leur a été assigné à la naissance.

Introduction

IMPORTANT : Afin d'alléger le texte, le terme « transgenre » est utilisé dans les présentes lignes directrices au sens large de manière à englober tout un éventail d'identités et d'expressions de genre.

Guide complémentaire

Les présentes lignes directrices se veulent un guide pratique et concis des responsabilités et des obligations qui incombent aux établissements scolaires accueillant des élèves transgenres. La Commission scolaire de Montréal (CSDM) recommande fortement que les membres du personnel des établissements scolaires, notamment les directions, les enseignants et les professionnels, prennent également connaissance du **guide à l'intention des éducatrices et éducateurs de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, *Soutien aux élèves transgenres et transsexuels dans les écoles de la maternelle à la 12^e année***, disponible sur le Web (voir la section « Ressources externes » des présentes lignes directrices). Ce guide exhaustif constitue un excellent complément d'information aux présentes lignes directrices puisqu'il aborde en profondeur toutes les dimensions de cette réalité et propose des outils concrets d'intervention, notamment pour les professionnels. Il fournit également des pistes quant à la mise en place d'un milieu scolaire favorable aux élèves transgenres dans une perspective plus globale qui tient compte des processus de socialisation.

Contexte

Au début de l'année scolaire 2014-2015, le Bureau des affaires juridiques de la CSDM a été contacté à quelques reprises par des directions d'établissement scolaire qui souhaitent connaître leurs devoirs et obligations envers leurs élèves transgenres. Certains de ces élèves intégraient un nouvel établissement scolaire, tandis que d'autres amorçaient leur transition au sein de leur établissement scolaire. La CSDM a dès lors mis sur pied le comité sur les élèves transgenres (ci-après le comité), un comité multisectoriel formé par des responsables de l'adaptation scolaire et des services éducatifs, des psychoéducateurs, des directions d'établissement scolaire et des avocats, en leur donnant pour mission de se pencher sur ces questions. Afin de mieux s'informer sur la réalité des personnes transgenres et particulièrement celle des enfants transgenres, le comité s'est adjoint l'aide d'experts à l'externe, dont la vice-présidente de l'organisation Enfants transgenres Canada, professeure à l'École de service social de l'Université de Montréal et mère d'un enfant transgenre, une psychologue spécialisée dans le travail auprès des enfants transgenres, un pédiatre du développement et du comportement spécialiste de la question des enfants transgenres ainsi qu'un avocat doctorant sur les différentes situations juridiques touchant les personnes transgenres et intersexes au Québec. Le comité s'est également penché sur les questions

relatives aux dossiers administratifs des élèves transgenres et à la protection de leurs droits fondamentaux. Au fil de la réflexion, un constat s'est imposé : il était essentiel d'outiller les intervenants scolaires sur la réalité des élèves transgenres et de leur fournir un cadre de référence ainsi que des pratiques exemplaires afin de garantir à ces élèves un accès équitable à la vie scolaire sous tous ses aspects et le respect de leurs droits fondamentaux garantis par les chartes québécoise et canadienne.

Principes fondamentaux

Les principes suivants sous-tendent l'élaboration de ces lignes directrices :

- 1) Être transgenre est une variation normale du développement humain.
- 2) Le seul indicateur fiable de l'identité de genre de l'élève est son auto-identification cohérente.
- 3) L'intégrité des élèves transgenres de même que leur droit à être traités avec dignité, égalité et respect doivent être protégés.
- 4) Le droit des élèves transgenres à la confidentialité et au respect de leur vie privée doit être préservé.
- 5) Les mesures mises en place pour les élèves transgenres doivent être guidées par leur point de vue, leurs besoins et leur expérience.
- 6) Il est de la responsabilité de chaque établissement scolaire de s'assurer que les élèves transgenres disposent d'un milieu d'apprentissage sécurisé, exempt d'intimidation, de harcèlement, de discrimination ou de violence.
- 7) Il est de la responsabilité de chaque direction, enseignant et professionnel de se renseigner au sujet des personnes transgenres, c'est-à-dire de développer les habiletés nécessaires pour intervenir auprès des élèves transgenres et de leur famille, le cas échéant, d'être au courant des ressources disponibles pour accompagner ces élèves et de s'assurer qu'ils obtiennent le soutien nécessaire.

Soutien aux élèves transgenres : le rôle et les responsabilités des établissements scolaires

1. Soutenir l'élève dans sa démarche individuelle

L'établissement scolaire doit tout mettre en place pour garantir que le droit à la dignité, à l'égalité et à l'intégrité de l'élève transgenre est préservé, notamment en mettant en place des mesures qui respectent le caractère unique de chaque individu.

Chaque élève transgenre vit sa transition de façon unique et a des besoins différents. Comme pour les autres différences personnelles (ethniques, physiologiques, économiques, etc.), il n'existe pas deux expériences pareilles. Il convient de garder à l'esprit les besoins immédiats de l'élève transgenre en matière de santé, de sécurité et d'éducation et de faire les ajustements nécessaires en fonction du point de vue exprimé par l'élève et par ses parents, le cas échéant.

Le processus de prise de décision axé sur la collaboration entre l'équipe-école, l'élève et sa famille requiert que tous soient à l'écoute des besoins et des préoccupations de l'élève et travaillent ensemble pour définir les structures de soutien nécessaires. Les demandes de l'élève doivent être traitées au cas par cas pour répondre à ses besoins de la meilleure manière possible. Puisque chaque élève en transition est unique et que chaque établissement scolaire possède sa propre culture communautaire, les accommodements conçus pour un élève en particulier évoluant dans un certain milieu devront aussi revêtir un caractère unique, s'appuyant sur les principes de base énoncés dans les présentes lignes directrices (voir la section « Principes fondamentaux »). Selon les besoins exprimés par l'élève, les ressources du milieu et le niveau de confidentialité requis, l'établissement scolaire peut, par exemple, former un comité formé de divers intervenants scolaires (psychoéducateur, direction adjointe, etc.) pour élaborer une stratégie d'intégration locale et de protection des renseignements personnels de l'élève concerné.

Si des questionnements surgissent par rapport à certaines demandes de l'élève, l'établissement scolaire peut communiquer à tout moment avec la Direction adjointe aux services à l'élève et à l'adaptation scolaire ou le Bureau des affaires juridiques de la CSDM.

2. Utiliser le prénom et le pronom choisis par l'élève

Les élèves ont le droit de s'auto-identifier. Ainsi, tout élève a le droit qu'on s'adresse à lui ou à elle par un prénom et un pronom choisis qui correspondent à son identité de genre. Il n'est pas nécessaire que le prénom et la mention de sexe aient été légalement modifiés au registre de l'état civil du Québec, ni même que ces changements soient déjà inscrits au dossier administratif de l'élève. Le refus intentionnel ou persistant de respecter l'identité de genre d'un élève constitue un déni de son identité et peut être considéré comme une forme de harcèlement ou de discrimination.

L'élève transgenre a le droit d'exiger qu'on s'adresse à lui en utilisant le prénom et le pronom (il, elle ou autre pronom neutre) qui correspondent à son identité de genre, et ce, indépendamment du fait que l'élève ait obtenu un changement officiel de nom ou de mention de sexe au registre de l'état civil (voir l'encadré « À titre informatif » ci-après). Par conséquent, les membres du personnel de l'établissement scolaire doivent systématiquement employer le prénom et le pronom choisis par l'élève.

Pour un élève transgenre, le changement de prénom (officiel ou non) afin que celui-ci corresponde mieux à son identité de genre est une étape importante de son parcours identitaire. C'est aussi ce qui permet d'éviter certaines situations potentiellement catastrophiques où le fait qu'un élève soit transgenre serait dévoilé contre le gré de cet élève si son prénom ne correspondait pas à son expression de genre.

Toutefois, l'établissement scolaire doit informer l'élève et ses parents, le cas échéant, des contraintes relatives à l'utilisation d'un prénom et d'un pronom choisis par rapport aux documents officiels du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après « le ministère de l'Éducation »). Celui-ci exige l'inscription du nom et de la mention du sexe légaux sur les documents officiels. La composition alphanumérique du code permanent reflète ces renseignements officiels. À ce sujet, voir la section 3 (« Tenue des dossiers ») afin de connaître les façons de concilier les renseignements personnels « officiels » de l'élève et ceux qui seront utilisés sur une base quotidienne par les établissements scolaires.

À titre informatif :

Un mineur qui a la citoyenneté canadienne et est domicilié au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'une demande de **changement de nom**. Celle-ci peut être faite par le mineur lui-même, s'il est âgé de 14 ans ou plus, ou par son tuteur.

Un mineur qui a la citoyenneté canadienne et est domicilié au Québec depuis au moins un an peut faire une demande de **changement de mention de sexe** au registre de l'état civil sans qu'il n'ait à subir quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit. La demande peut être faite par le mineur lui-même, s'il est âgé de 14 ans ou plus, ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.

Le code permanent attribué à un élève ne peut être modifié que si l'élève change officiellement son nom et la mention de son sexe.

3. Tenir des dossiers conformes aux pratiques juridiques et à la réalité du terrain

Le respect de la confidentialité de l'élève transgenre et de son processus de transition est d'une importance capitale. L'établissement scolaire doit tout mettre en œuvre pour garantir que cette confidentialité est maintenue malgré les contraintes administratives. Le personnel de l'établissement scolaire ne doit pas divulguer des renseignements qui pourraient révéler l'identité transgenre de l'élève à autrui, y compris à ses parents et à d'autres membres du personnel de l'établissement, à moins que l'élève concerné ait expressément autorisé une telle divulgation. Seul l'élève concerné peut décider quels renseignements privés il souhaite divulguer et avec qui il désire en discuter, et ce, même si l'élève transgenre assume publiquement son identité à l'école.

La tenue de dossier d'un élève transgenre peut constituer un défi pour les registraires et les membres du personnel de l'établissement scolaire. La clé de la réussite réside dans la capacité de chaque établissement scolaire de mettre en place des mesures nécessaires pour que l'élève transgenre puisse fonctionner avec son prénom choisi sans que cela nuise à ses études et à son intégration.

À ce jour, le code permanent demeure l'unique outil d'identification officielle de l'élève par le ministère de l'Éducation. Par conséquent, la portée d'action des établissements scolaires est limitée par les exigences administratives du ministère de l'Éducation. Toutefois, cette contrainte ne modifie en rien les obligations légales des établissements scolaires quant au respect des droits fondamentaux de leurs élèves, notamment en ce qui a trait au droit à la protection de leur vie privée et à la garantie de leur sécurité.

Le dossier officiel de chaque élève comporte son nom légal ainsi que la mention de son sexe tel qu'il apparaît au registre de l'état civil du Québec. Cependant, l'établissement scolaire n'est pas tenu d'utiliser le nom légal et la mention du sexe officiel de l'élève dans les autres dossiers ou documents scolaires le concernant. Ainsi, certaines adaptations au dossier scolaire de l'élève peuvent être mises en place à la demande de l'élève ou de ses parents, le cas échéant.

Dans le souci de préserver la vie privée de l'élève transgenre et la confidentialité de son identité de genre, le personnel ou l'administration de l'établissement scolaire devront, selon la volonté de l'élève, prendre les mesures suivantes :

- Modifier le dossier scolaire de l'élève afin d'y inscrire son prénom choisi et le sexe qui lui correspond. Ce dossier servira uniquement au sein de l'établissement scolaire.
- Prendre des mesures particulières afin de préserver la confidentialité de certains documents de l'élève dans son dossier scolaire, lorsque nécessaire (par exemple, conserver les documents officiels révélant le nom légal de l'élève sous enveloppes scellées dans son dossier avec accès limité à la direction de l'établissement).

- Contacter le Service de l'organisation scolaire afin de s'informer sur la façon de procéder pour constituer un tel dossier et d'assurer l'éventuel transfert de données au ministère de l'Éducation (par exemple, les résultats aux épreuves ministérielles).
- S'assurer que tous les formulaires et les banques de données de l'établissement scolaire sont mis à jour de sorte que le nom choisi par l'élève puisse être inscrit correctement sur les listes d'élèves, les horaires individuels, les dossiers des élèves, les cartes d'identité, etc.
- Prévoir les divers scénarios selon lesquels la confidentialité du dossier de l'élève transgenre pourrait être compromise et mettre en place des mécanismes qui permettent d'éviter une divulgation involontaire de renseignements personnels confidentiels, notamment en cas de suppléants ou de roulement de personnel.
- Lorsque l'établissement scolaire est obligé par la loi d'utiliser ou de signaler le nom ou le sexe légal d'un élève transgenre (comme lors des épreuves du ministère de l'Éducation), adopter des pratiques qui préservent la confidentialité de l'élève transgenre, telles que commander d'avance des cahiers de réponses intacts (sans le nom légal de l'élève transgenre) auprès du ministère de l'Éducation.
- Informer l'élève ou le parent ou tuteur d'un élève transgenre, le cas échéant, que malgré toutes les précautions prises par l'établissement scolaire, le code permanent de l'élève ou d'autres éléments issus de la gestion du dossier administratif de l'élève risquent de compromettre la confidentialité de sa transition.

Il est important de mettre en place toutes les mesures administratives réalisables afin de prévenir toute divulgation accidentelle de l'identité transgenre. Dans certains cas, une divulgation non souhaitée peut exposer l'élève à un sérieux risque de détresse psychologique, d'ostracisme ou de violence. Même si bon nombre d'élèves mineurs peuvent compter sur l'appui parental dans leur transition sociale et médicale, certains doivent dissimuler leur démarche à leurs parents en raison des risques de violence, de rejet, etc. Néanmoins, l'élève doit être informé que tout au long de son parcours scolaire, tout changement (transfert d'établissement scolaire, passage au secondaire, etc.) comporte un risque accru de divulgation, et ce, bien que toutes les précautions possibles soient prises afin d'éviter une telle situation.

Dans certains cas, l'élève choisira de faire sa transition au sein du même établissement scolaire, et ce, entouré d'amis et de membres du personnel qui connaissent son sexe assigné à la naissance. Dans ce cas, il va de soi que l'enjeu de la confidentialité ne sera pas de la même ampleur que lorsque la transition doit être tenue « secrète ». Toutefois, il faut garder en tête que peu importe les circonstances, seul l'élève peut décider quelles informations le concernant seront divulguées, quand et à qui.

Il est de la responsabilité de l'équipe-école d'orienter l'élève et de l'accompagner dans cette prise de décision de façon à assurer sa sécurité et à favoriser son adaptation. Ainsi, il se peut que l'élève doive être sensibilisé à la nécessité d'informer certains membres du

personnel de l'établissement scolaire ou ses parents, le cas échéant, de son identité transgenre puisque l'obtention de certains services, accommodements ou adaptations peut être conditionnelle à la divulgation de certains renseignements.

4. Permettre à l'élève de porter des vêtements qui cadrent avec l'expression de son identité de genre

Tous les élèves ont le droit de s'habiller d'une manière cohérente avec leur identité ou leur expression de genre. L'établissement scolaire a l'obligation de permettre à ses élèves de porter des vêtements qui cadrent avec leur identité de genre, tout en respectant le code vestimentaire de l'établissement scolaire.

Le respect des choix liés à l'habillement et à l'apparence générale est un aspect important du respect de l'identité et de l'expression de genre des élèves. L'élève transgenre, comme tous les élèves, doit être en mesure de porter des vêtements qui correspondent à son identité de genre. Il faut aussi prendre en considération le fait que certains élèves, dont ceux qui s'identifient autrement que dans un cadre binaire, ne sont pas à l'aise de porter des vêtements qui sont clairement identifiés au genre « féminin » ou « masculin ».

Par conséquent, les règles de tenue vestimentaire, souvent énoncées dans le « code de vie » de l'établissement scolaire, doivent faire preuve de neutralité et de souplesse pour que les restrictions qui touchent les vêtements ou l'apparence des élèves ne s'appuient pas exclusivement sur l'identité de genre. Ainsi, il faut éviter d'utiliser des descripteurs ou des étiquettes qui visent spécifiquement les sexes lors de l'élaboration des codes vestimentaires. Ces derniers devraient reposer sur des besoins réels au sein du milieu scolaire et non uniquement sur des stéréotypes ou sur la binarité des genres. Par exemple, plutôt que d'écrire « les filles ne doivent pas porter de jupes courtes », il serait plus approprié d'écrire « les jupes courtes sont interdites ».

5. Donner le choix à l'élève d'utiliser les toilettes et les vestiaires conformément à son identité de genre

L'accès aux toilettes est un besoin physique de base qui constitue un élément fondamental de la dignité humaine de chacun. Conséquemment, les élèves ont le droit d'utiliser les toilettes et les vestiaires avec lesquels ils se sentent à l'aise et qui se rapprochent le plus de leur identité de genre, et ce, quel que soit le sexe qui leur a été attribué à la naissance ou leur expression de genre. S'ils le désirent et lorsque cela est possible, les élèves peuvent aussi accéder à un cabinet de toilette privé (toilette neutre) accessible ou à des espaces privés dans les vestiaires, mais aucun élève ne doit y être obligé.

L'accès aux toilettes et aux vestiaires qui cadrent avec l'identité de genre de l'élève relève de son choix personnel. Personne ne doit être tenu d'utiliser des toilettes ou des vestiaires séparés parce que d'autres personnes ont fait part de leur malaise ou de leurs craintes. Au contraire, ce sont les élèves transgenres qui s'exposent à du harcèlement ou à de la violence au moment d'utiliser ces installations. L'établissement scolaire doit demeurer vigilant à cet égard et prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de ces élèves. L'éducation et la sensibilisation contribueront nécessairement à éliminer les attitudes transphobes. Les toilettes neutres offertes aux élèves qui souhaitent plus d'intimité, qu'ils soient ou non transgenres, doivent être idéalement accessibles, c'est-à-dire situées dans un emplacement non stigmatisant dans l'établissement scolaire. Les élèves transgenres n'ont toutefois aucune obligation de les fréquenter.

Lors de l'accès au vestiaire, l'élève transgenre doit disposer d'options qui répondent à ses besoins individuels et à sa préoccupation en matière de vie privée. Selon la disponibilité des lieux et la nature des préoccupations exprimées, les options offertes peuvent inclure :

- L'utilisation d'un espace privé au sein de l'espace public (p. ex., une cabine de toilette avec une porte, une zone séparée par un rideau ou le bureau de l'enseignant d'éducation physique);
- L'établissement d'un horaire modifié (l'utilisation du vestiaire soit avant ou après les autres élèves);
- L'utilisation d'un espace privé à proximité (toilette à proximité).

Les options quant aux toilettes et aux vestiaires doivent également s'appliquer lors des déplacements (par exemple, pour des compétitions sportives dans d'autres établissements scolaires). Les établissements scolaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux toilettes et aux vestiaires en fonction des besoins de l'élève, y compris communiquer avec l'autre établissement en cause (avec l'autorisation expresse de l'élève) pour s'assurer que l'élève aura accès à des installations confortables et sécuritaires, conformément à son identité de genre. Ce faisant, il est important de préserver la confidentialité de l'identité transgenre de l'élève et de ne pas la divulguer sans sa permission.

6. Favoriser la pleine participation de l'élève aux cours d'éducation physique et aux activités parascolaires

Les élèves transgenres doivent être en mesure de participer aux cours d'éducation physique et aux activités parascolaires dans des conditions où ils sont en sécurité, bien intégrés et respectés, dans un milieu sûr, exempt de discrimination ou de harcèlement.
--

Il est inacceptable d'exiger d'un élève transgenre qu'il participe à des activités selon son sexe attribué à la naissance. Les élèves transgenres ont le droit de participer aux cours d'éducation physique, aux équipes de sport de compétition ou de loisir, d'une façon qui les

met à l'aise et dans laquelle ils se sentent en sécurité, conformément à leur identité de genre.

Afin de maintenir un milieu qui limite au minimum l'opposition binaire des sexes, les établissements scolaires devraient réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, la pratique visant à séparer les élèves selon le sexe pour tout type d'activité. Dans les circonstances où la ségrégation des élèves selon le sexe est inévitable, les élèves doivent avoir accès aux activités et aux situations conformément à leur identité de genre, que ce soit dans le cadre d'activités sportives ou pédagogiques ou de sorties.

Pour les activités ou sorties qui impliquent la nécessité d'un hébergement, l'option d'offrir une habitation privée sans frais supplémentaire doit être envisagée si la confidentialité ou la sécurité de l'élève est en jeu.

AIDE-MÉMOIRE

- Soutenir l'élève dans sa démarche individuelle

- Utiliser le prénom et le pronom choisis par l'élève

- Tenir des dossiers conformes aux pratiques juridiques et à la réalité du terrain

- Permettre à l'élève de porter des vêtements qui cadrent avec l'expression de son identité de genre

- Donner le choix à l'élève d'utiliser les toilettes et les vestiaires conformément à son identité de genre et, dans la mesure du possible, désigner certaines toilettes et certains vestiaires comme étant neutres sur le plan du genre, en les déclarant accessibles à tous

- Favoriser la pleine participation de l'élève aux cours d'éducation physique et aux activités parascolaires

Considérations finales

- ✓ La collaboration de la direction ainsi que du personnel enseignant et de soutien est essentielle à la réussite de l'intégration d'un élève transgenre.
- ✓ Une adaptation de l'environnement social et administratif de l'établissement scolaire est nécessaire pour remplir le devoir de protection de l'élève transgenre et de ses renseignements personnels.
- ✓ Un établissement scolaire où l'ensemble du personnel est sensibilisé à la réalité des jeunes transgenres est mieux outillé pour sensibiliser les élèves quant à l'importance de respecter les personnes transgenres et peut également favoriser la résilience chez les jeunes qui vivent des expériences transphobes difficiles.
- ✓ Les accommodements des besoins doivent toujours se faire d'une manière qui favorise le plus possible l'intégration et la pleine participation de l'élève.
- ✓ La plupart des mesures d'adaptation ne sont pas difficiles à mettre en place et ne devraient pas imposer de fardeau important aux établissements scolaires.
- ✓ Certains élèves transgenres n'ont besoin d'aucune mesure d'adaptation. Cela dépend de la situation et des besoins de chaque élève.

Ressources pour la mise en œuvre des présentes lignes directrices

Si vous avez des questions sur certains sujets spécifiques, veuillez les adresser aux unités administratives suivantes de la CSDM :

SUJETS	UNITÉS ADMINISTRATIVES DE LA CSDM
Dossier administratif de l'élève (inscription, GPI, JADE, Charlemagne, sanction des études au MEES, etc.)	Service de l'organisation scolaire
Ressources pédagogiques pour intervenants scolaires et professionnels	Direction adjointe aux services à l'élève et à l'adaptation scolaire (services éducatifs complémentaires)
Droits et obligations des établissements scolaires / accommodements raisonnables	Bureau des affaires juridiques
Formations et perfectionnements professionnels	Services éducatifs Activités de développement professionnel disponibles à la CSDM
Membre du personnel transgenre	Bureau des affaires juridiques

Ressources externes

Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, *Soutien aux élèves transgenres et transsexuels dans les écoles de la maternelle à la 12^e année* : <http://enfantstransgenres.ca/wp-content/uploads/sites/3/2013/10/transgenre-CTF-20111.pdf>

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse, *Lignes directrices pour le soutien aux élèves transgenres et non conformistes de genre* : https://studentservices.ednet.ns.ca/sites/default/files/Guidelines%20for%20Supporting%20Transgender%20Students_FR_0.pdf

Enfants Transgenres Canada : <http://enfantstransgenres.ca/>

Clinique Juridique Trans : www.facebook.com/CJtransLC

Action Santé Travesti(e)s et Transexuel(le)s du Québec (ASTTeQ) : <http://www.astteq.org/fr/index.html>

Projet 10 : <http://www.p10.qc.ca>

À deux mains : www.headandhands.ca

Centre de lutte contre l'oppression des genres : <http://desluttagesgenres.org/>

PFLAG Canada : <http://pflagcanada.ca/>

L'Astérisk : www.lasterisk.com/

Jeunesse Lambda : <https://www.facebook.com/JLAMBDA.MTL>

Institut pour la santé des minorités sexuelles : <http://fr.ismh-isms.com/>

Centre de santé Meraki : www.centremeraki.com